



Commune de Plouézec

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2025 À 20 heures

DATE DE LA CONVOCATION : 11 décembre 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 15
Votants : 19

Le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Etaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Monsieur Armand LE JOUANARD, Madame Sophie GRAEBER, Monsieur Patrick REMY, Monsieur David THIESSARD, Madame Véronique ROLLAND, Madame Marie-Françoise MARJO, Monsieur Nicolas HELLO, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Joëlle BEAUVERGER, Monsieur Stéphane MOIGNET, Monsieur David POMMELET, Monsieur Michel BRULARD, Monsieur Yvon COLLIN, Monsieur Frédéric DUPONT
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Christine FAVENNEC représentée par Madame Véronique ROLLAND, Madame France HERY représentée par Madame Sophie GRAEBER, Madame Emmanuelle LE JEUNE représentée par Monsieur Gilles PAGNY, Monsieur Yannick HEMEURY représenté par Monsieur Frédéric DUPONT

Ordre du jour

1. Administration générale

- 1.1. Nomination du secrétaire de séance
- 1.2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- 1.3. Décisions prises par délégation

2. Finances

- 2.1 Décision modificative n°2 au budget principal
- 2.2 Admission en non-valeur
- 2.3. Révision des tarifs communaux
- 2.4. Création d'un budget annexe "Port de Bréhec" suite à la dissolution du SIVOM de Bréhec
- 2.5 DETR-DSIL programmation 2026_Ecole_Lefebvre
- 2.6 Autorisation au maire d'engager et de liquider les dépenses d'investissement

avant le vote du budget primitif 2026.

3. Ressources humaines

- 3.1. Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de répartition des agents suite à la dissolution du SIVOM de Bréhec
- 3.2. Modification du tableau des effectifs
- 3.3 Mise en place de la participation obligatoire de la commune à la complémentaire santé – Contrats labellisés – À compter du 1er janvier 2026
- 3.4. Attribution de cartes cadeaux de Noël aux enfants des agents communaux dans le cadre de l'action sociale
- 3.5. Attribution de bons d'habillement dans le cadre de l'action sociale
- 3.6 Approbation du règlement intérieur des services communaux
- 3.7 Modalités de mise à disposition de véhicules de service
- 3.8 Convention avec le SIVOM de Bréhec : Mise à disposition d'un agent administratif

4. Cadre de vie-Urbanisme

- 4.1. Avis sur la modification simplifiée n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération
- 4.2 Instauration d'une astreinte journalière en cas de non-exécution des prescriptions d'urbanisme
- 4.3 Création de noms de rues pour la fibre optique
- 4.4 Information relative au projet d'aménagement au lieu-dit Vieux Bréhec et à ses incidences en matière d'assainissement (Délibération – Prise d'acte (non décisionnelle))

5. Questions diverses

Délibérations du conseil municipal :

1. Administration générale

1.1 Nomination du secrétaire de séance (N° DE_2025_101)

Le Conseil Municipal de la Commune de Plouézec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-15 et suivants relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un secrétaire de séance parmi les membres présents pour établir le procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Madame Joëlle BEAUVARGER se porte candidate pour assurer cette fonction.

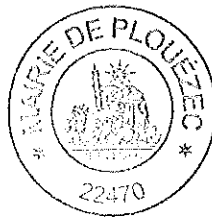
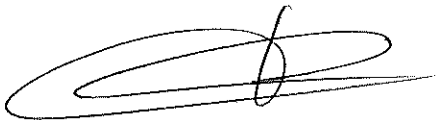
Monsieur le Maire demande ensuite à l'assemblée s'il existe des oppositions ou des abstentions. Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner :

Mme Joëlle BEAUVARGER en qualité de secrétaire de séance pour la présente réunion du Conseil Municipal.

Délibération : adoptée

Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



Madame Joelle BEAUVARGER
Secrétaire de séance



1.2 Approbation du procès-verbal de la séance précédente (N° DE_2025_102)

Le Conseil Municipal de la Commune de Plouézec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et suivants relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2025 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, conformément aux dispositions légales,

Considérant qu'il convient de procéder à son approbation,

Monsieur le Maire indique qu'il convient désormais de procéder à son approbation et invite l'assemblée à formuler d'éventuelles remarques.

Aucune observation n'est émise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver :

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2025 tel

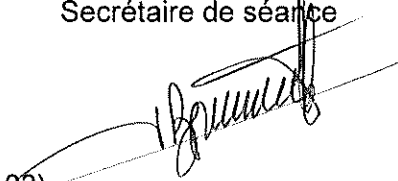
qu'il a été présenté.

Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



Délibération : adoptée

Madame Joelle BEAUVERGER
Secrétaire de séance



1.3. Décisions prises par délégation (N° DE_2025_103)

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation de pouvoirs, conformément à l'article L 2121 – 22 du C.G.C.T.

Décision du 06.10.2025

Conclusion d'un marché sur devis : Passage de câble RJ45 entre la salle ostrea et le bureau de la cuisine – TERCEO-29678 Morlaix

Montant : 1503.45 € HT 1804.14 € TTC

Décision du 06.10.2025

Conclusion d'un marché sur devis -Entretien et nettoyage du cimetière-CASCI- 22 470 Plouéguez

Montant : 3600 € TTC

Décision du 06.10.2025

Conclusion d'un marché sur devis Cuve eau de pluie- Salle Le Taurel – Squiban- 29470 Plougastel Daoulas

Montant : 1184.68 € HT- 1421.62 € TTC

Décision du 06.10.2025

Conclusion d'un marché sur devis. Remplacement de 2 portes sur remorque» - LE BOULCH 27330 La Vieille Lyre

Montant : 3719 € HT- 4462.80 € TTC

Décision du 14.10.2025

Conclusion d'un marché sur devis -4 Flash solaire magnétique pour panneaux de chantier – Panostock - 59840 Perenchies

Montant : 278 € HT- 333.60 € TTC

Décision du 14.10.2025

Conclusion d'un marché sur devis -Achat de deux panneaux LED Passage Piétons – Self Signal- 35510 Cesson Sévigné

Montant : 4399.78 € HT- 5297.74 € TTC

Dans le cadre de la sécurisation des voies publiques, et plus particulièrement du passage piéton situé devant l'école. Ces équipements ont pour objectif d'améliorer

la visibilité et la sécurité des traversées piétonnes, notamment pour les élèves et leurs accompagnants.

Décision du 14.10.2025

Conclusion d'un marché sur devis -PATA Boulgueff -Eurovia- 22 440 Ploufragan

Montant : 6900 € HT- 8280 € TTC

Décision du 14.10.2025

Conclusion d'un marché sur devis. Constat d'affichage permis de construire (école Lefebvre)+ Ancienne poste» - SCP Gaillard-Quemeneur 22500 Paimpol

Montant :248.80 € HT x2= 497.60 €HT - 298.56 € X 2= 597.12 € TTC

Décision du 22.10.2025

Conclusion d'un marché sur devis: Travaux de broyage de bois et branches sur le site de Traou Kertanguy-SARL Savean et fils-22450 Pommerit Jaudy

Montant :3500 € HT 4200 € TTC

Décision du 17.11.2025

Conclusion d'un marché sur devis. Enseigne « LE TAUREL » -ETG Signalétique

Montant :1462.37 € HT- 1754.84€ TTC

Décision du 17.11.2025

Avenant au marché de la halle multifonction : Lot n°6 : Bardage et couverture-Penthièvre-Couverture Bardage-22120 Yffiniac

Montant :1368.86 € HT- 1642.63€ TTC

Décision du 18.11.2025

Conclusion d'un marché sur devis. SAV liaison vidéo Extender salle Ostrea -Loops- 22950 Tréguen

Montant :637 € HT- 764.40€ TTC

Décision du 20.11.2025

Arrêté portant désignation des élus ayant pour mission de représenter la commune au 107^{ème} congrès des maires -Montant des frais pris en charge : 519,14 euros

Décision du 20.11.2025

Actualisation des tarifs de la convention « Le Passage » n°925815 pour l'année 2026 -Centre canin-22200 Trédarzac

Montant :3744 € HT- 4492.80 € TTC

Décision du 21.11.2025

Arrêté portant désignation d'un membre au conseil d'administration du CCAS.

Décision du 28.11.2025

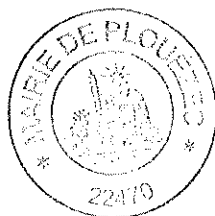
Arrêté portant approbation et mise en vigueur du règlement intérieur des salles

communales.

Décision du Conseil municipal : Le Conseil municipal prend acte

Délibération : adoptée

Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



Madame Joelle BEAUVERGER
Secrétaire de séance

2. Finances

2.1 Décision modificative n°2 au budget principal (N° DE_2025_104)

Le Maire explique au Conseil municipal qu'il convient de modifier le budget principal afin d'ajuster les écritures comptables de l'exercice 2025.

Cette décision modificative porte sur les éléments essentiels suivants :

1. La prise en compte des amortissements réalisés au prorata temporis en 2025 :
Au cours de l'exercice, certains biens ont été acquis ou mis en service, ce qui impacte la dotation annuelle aux amortissements.
Conformément aux règles comptables M57, un bien entré en service en cours d'année ne s'amortit que pour la durée réelle d'utilisation sur l'exercice.
La DM permet donc d'ajuster la dotation pour 2025 en tenant compte du nombre de mois effectifs d'utilisation.
2. La prise en compte de la cession des parcelles AN 363 et AN 366 (ancien parking Le Calvez) :
L'écriture budgétaire correspondante doit être intégrée afin de retracer la recette issue de cette cession.
3. L'intégration des crédits nécessaires aux travaux réalisés en régie :
Certains travaux ont été effectués directement par les services municipaux.
Afin de retracer correctement ces opérations, il convient d'inscrire les crédits correspondants, notamment pour l'acquisition de matériaux, fournitures et autres dépenses directement liées à la réalisation en régie.
4. L'intégration des études :
Lors du lancement des travaux, les dépenses imputées au compte 2031 Frais d'études font l'objet d'écritures d'ordre budgétaire afin de les transférer vers les subdivisions des comptes 21 ou 23. En pratique, les services financiers émettent :
 - Un titre de recette aux 2031 et 2033 afin de les solder.
 - Un mandat de dépense à une subdivision du compte 21 ou 23 (lorsque les

travaux s'étalent sur plusieurs exercices).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'inscrire ces crédits au budget principal de la commune, tels qu'annexés à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'approbation et invite l'assemblée à formuler d'éventuelles remarques avant le vote.

Aucune observation ni question n'est émise par les membres présents.

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121 – 29

Vu le budget principal de la commune,

Vu l'état des travaux en régie pour l'année 2025,

Vu l'état des amortissements 2025 au prorata temporis,

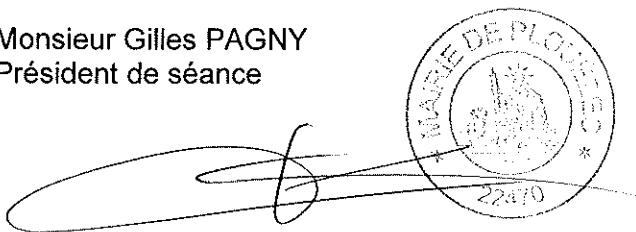
Entendu l'exposé du maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

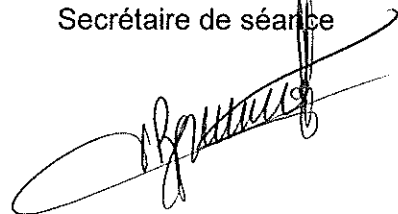
D'APPROUVER la délibération budgétaire modificative du budget principal telle qu'annexée à la présente délibération.

Délibération : adoptée

Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



Madame Joelle BEAUVARGER
Secrétaire de séance



2.2 Admission en non-valeur (N° DE_2025_105)

Monsieur le maire expose au conseil municipal que la Commission de surendettement des particuliers des Côtes-d'Armor, dans sa séance du 26 juin 2025, a déclaré recevable le dossier de Mme VIELMON ;

Dans sa séance du 29 novembre 2025, la Commission a décidé d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, emportant effacement de l'ensemble des dettes déclarées ;

Cette décision rend irrécouvrable la créance communale d'un montant de 34,31 €, correspondant à un titre de recette (cantine) émis par la Commune de Plouézec.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les règles budgétaires et comptables applicables aux communes ;

Vu le dossier transmis par le comptable public concernant une créance devenue irrécouvrable Vu le bordereau de situation en date du 1er décembre 2025;

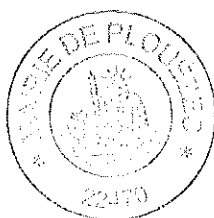
Considérant que l'admission en non-valeur nécessite une délibération du Conseil Municipal dès lors que le montant dépasse la délégation accordée au maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

DECIDE :

1. D'admettre en non-valeur la créance irrécouvrable concernant Mme VIELMON Cécile, pour un montant de 34,31 € ;
2. De procéder à l'émission d'un mandat au budget de la Commune de Plouézec (Budget Commune – BC 31700),
 - Chapitre : 65
 - Article : 6542 – Admissions en non-valeur
 - Montant : 34,31 €,
3. De joindre la décision de la Commission de surendettement ainsi que le bordereau de situation daté du 1er décembre 2025 au mandat comptable.

Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



Délibération : adoptée

Madame Joelle BEAUVERGER
Secrétaire de séance

2.3 Révision des tarifs communaux (N° DE_2025_106)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, comme l'ensemble des collectivités, la commune doit faire face à une augmentation notable de ses coûts de fonctionnement (énergie, fournitures, prestations de services, assurances, mutualisations, maintenance, etc.).

Ces évolutions résultent directement de l'inflation annuelle, qui impacte fortement les dépenses publiques.

Afin de maintenir la qualité des services rendus aux usagers tout en préservant l'équilibre budgétaire communal, il apparaît nécessaire d'ajuster les tarifs communaux en fonction de l'inflation, estimée à 1,3 %.

Les nouveaux tarifs, applicables à compter du 01 janvier 2026, sont annexés à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer sur ce dossier.

Monsieur Michel BRULARD s'enquiert de la fixation des tarifs pour la salle du Taurel. Il est précisé que ceux-ci n'ont pas encore été déterminés, les particuliers n'ayant pas la possibilité de louer la salle pour le moment. La Halle du Taurel fait partie des salles

bénéficiant de la gratuité, à l'instar de l'Ostréa.

Monsieur le Maire rappelle la règle applicable aux associations : la commune met à disposition quatre fois gratuitement par an les salles communales au profit des associations, uniquement pour des événements ouverts au public, afin de leur permettre d'organiser des activités sur la commune.

Il souligne également que le tissu associatif est particulièrement valorisé à Plouézec, ce qui n'est pas nécessairement le cas dans plusieurs communes limitrophes.

Monsieur Gilles PAGNY précise que la tarification des hommages civils vise uniquement à couvrir le coût minimal de fonctionnement de la salle, incluant notamment le chauffage et les frais de ménage. Il souligne également qu'il s'agit de ne pas créer de concurrence avec d'autres lieux d'hommage, tels que l'église.

Monsieur le Maire informe que l'augmentation des tarifs est légère et suit l'évolution du coût de la vie.

Le conseil municipal,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le budget primitif de l'exercice 2025 ;
- la nécessité d'assurer le maintien et la qualité des services publics communaux ;

Considérant

- que, comme l'ensemble des collectivités, la commune doit faire face à une hausse notable de ses coûts de fonctionnement (énergie, fournitures, prestations de services, assurances, mutualisations, maintenance, etc.) ;
- que ces évolutions résultent directement de l'inflation annuelle, laquelle impacte fortement les dépenses publiques ;
- qu'il convient, afin de préserver l'équilibre budgétaire et la qualité du service rendu aux usagers, d'ajuster les tarifs communaux sur la base du taux d'inflation estimé à 1,3 % ;
- que les nouveaux tarifs ont été actualisés en conséquence et figurent en annexe ;

Monsieur le Maire rappelle la règle applicable aux associations : la commune met à disposition quatre fois gratuitement par an les salles communales au profit des associations, uniquement pour des événements ouverts au public, afin de leur permettre d'organiser des activités sur la commune. Il souligne également que le tissu associatif est particulièrement valorisé à Plouézec, ce qui n'est pas nécessairement le cas dans plusieurs communes limitrophes.

Monsieur Gilles PAGNY précise que la tarification des hommages civils vise uniquement à couvrir le coût minimal de fonctionnement de la salle, incluant

notamment le chauffage et les frais de ménage. Il souligne également qu'il s'agit de ne pas créer de concurrence avec d'autres lieux d'hommage, tels que l'église.

Monsieur le Maire informe que l'augmentation des tarifs est légère et suit l'évolution du coût de la vie.

Monsieur Michel BRULARD s'enquiert de la fixation des tarifs pour la salle du Taurel. Il est précisé que ceux-ci n'ont pas encore été déterminés, les particuliers n'ayant pas la possibilité de louer la salle pour le moment. La Halle du Taurel fait partie des salles bénéficiant de la gratuité, à l'instar de l'Ostréa.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver l'ajustement des tarifs communaux sur la base de l'inflation, soit +1,3 %.

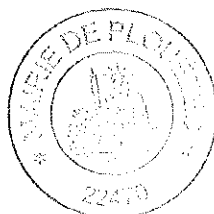
Article 2 : D'adopter les nouveaux tarifs annexés à la présente délibération.

Article 3 : Lesdits tarifs entreront en vigueur à compter du 01 janvier 2026

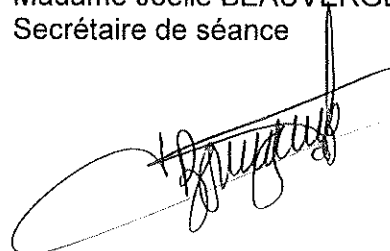
Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Délibération : adoptée

Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



Madame Joelle BEAUVERGER
Secrétaire de séance



2.4 Création d'un budget annexe "Port de Bréhec" suite à la dissolution du SIVOM de Bréhec (N° DE_2025_107)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite de la dissolution du SIVOM de Bréhec à compter du 31 décembre 2025, il est nécessaire de créer un budget annexe pour gérer les mouillages de Bréhec.

Cette création permettra de :

- Assurer la continuité du service public lié aux mouillages.
- Maintenir la gestion administrative et financière des activités de mouillages.
- Garantir la transparence et la traçabilité des dépenses et recettes spécifiques à cette activité.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2221-1 et suivants ;

VU la délibération du 31 octobre 2025 du SIVOM de Bréhec actant sa dissolution ;

VU la nécessité de maintenir la gestion des mouillages de Bréhec ;

Monsieur le Maire annonce que la commune reprendra la gestion du port de Bréhec

à la suite de la dissolution du SIVOM de Bréhec.

Il précise qu'il est nécessaire de créer un budget annexe pour cette nouvelle compétence.

Monsieur Michel BRULARD s'interroge sur l'organisme en charge de la gestion du port.

Il est confirmé que le port de Bréhec sera géré directement par la commune de Plouézec.

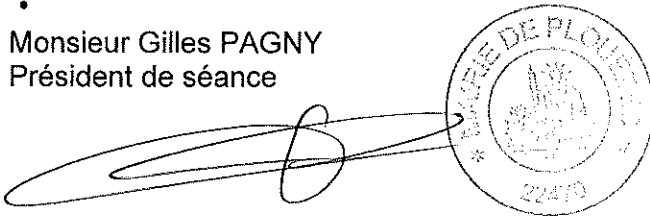
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

DÉCIDE

- De créer un budget annexe intitulé "Port de Bréhec" à compter du 01 janvier 2026.
- D'affecter à ce budget annexe les recettes et dépenses spécifiques liées à la gestion des mouillages de Bréhec.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de cette création, y compris la signature de tous documents administratifs et financiers afférents.

• Délibération : adoptée

Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



Madame Joelle BEAUVERGER
Secrétaire de séance

The image shows a handwritten signature of Madame Joelle BEAUVERGER in black ink, written over a horizontal line.

2.5 DETR-DSIL programmation 2026 Ecole Lefebvre (N° DE_2025_108)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre de la circulaire préfectorale du 12 novembre 2025, un appel à projets commun pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) est ouvert pour l'année 2026.

Cette dotation vise à accompagner les communes et établissements publics de coopération intercommunale dans la réalisation de projets d'investissement structurants, notamment ceux contribuant à la transition écologique, à la rénovation énergétique des bâtiments publics, à la modernisation des équipements scolaires et à l'amélioration du cadre de vie.

Le Préfet des Côtes-d'Armor a précisé que, dans un souci d'efficacité des financements publics, seront privilégiés les projets matures, reposant sur une évaluation réaliste des dépenses et dont le démarrage des travaux interviendra avant le dernier trimestre 2026.

Dans ce cadre, la commune souhaite présenter un projet de rénovation énergétique de l'école Lefebvre, équipement essentiel du service public local. Cette opération s'inscrit dans la continuité des actions engagées par la commune pour réduire ses consommations d'énergie et améliorer le confort des usagers.

Le projet comprend notamment :

- la réfection de l'isolation thermique du bâtiment,
- le remplacement des menuiseries extérieures,
- la rénovation des plafonds, doublages et sols,
- la modernisation du système de chauffage avec installation d'une chaufferie bois et d'une centrale double flux,
- ainsi que des travaux complémentaires de mise aux normes électriques et de peinture.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 417 530 € HT, financé par l'État (DETR et DSIL), la Région Bretagne et l'autofinancement communal.

Madame Véronique ROLLAND souligne la nécessité pour la commune de lancer les demandes de subventions pour la rénovation énergétique de l'école Lefebvre.

Elle indique que la commune bénéficie déjà du soutien de la Région et qu'il convient désormais de solliciter la DETR et la DSIL.

Plan de financement prévisionnel

Dépenses	Montant (€)	Recettes (Financeurs)	Montant (€)
Démolition et gros œuvre	50 000,00 €	État – DETR	125 259,00 €
Menuiseries extérieures	58 400,00 €	État – DSIL	83 506,00 €
Doublages, cloisons, plafonds	72 600,00 €	Région Bretagne	66 529,00 €
Sols	21 350,00 €	Commune (autofinancement)	142 236,00 €
Ravalement – Peinture	17 680,00 €		
Électricité (CFO–CFA)	30 000,00 €		
Chauffage – Plomberie – Sanitaire	95 000,00 €		
Remplacement PAC et CTA	37 500,00 €		
Maîtrise d'œuvre	35 000,00 €		
TOTAL	417 530,00 € HT	TOTAL	417 530,00 €

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la circulaire préfectorale du 12 novembre 2025 relative à l'appel à projets DETR–DSIL 2026 ;

Vu le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

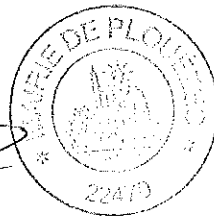
1. **Décide** de solliciter une subvention de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – programmation 2026 – pour la rénovation énergétique de l'école Lefebvre.

2. **Approuve** le plan de financement prévisionnel de l'opération tel que présenté ci-dessus.

3. **Autorise** Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention sur la plateforme démarches-simplifiées.fr, à signer tous documents relatifs à cette opération et à solliciter tout cofinancement complémentaire possible.

Délibération : adoptée

Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



Madame Joelle BEAUVERGER
Secrétaire de séance

2.6 Autorisation au maire d'engager et de liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026. (N° DE_2025_109)

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que l'article L 1612 – 1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant inscrit au budget 2025 - dépenses d'investissement 2025 : 2 842 288 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») pour le budget principal.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 710 572 euros, soit 25% de 2 842 288 euros.

Madame Véronique ROLLAND rappelle que, comme chaque année, le Conseil Municipal est invité à autoriser le maire à engager et à liquider des dépenses avant

le vote du budget prévu courant mars ou avril. Elle précise que, sans cette autorisation, aucune dépense d'investissement ne pourrait être engagée avant l'adoption du budget.

Il est proposé l'ouverture des crédits conformément au tableau ci-dessous et exposé par l'adjointe aux finances.

Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Chapitre	Libellé Chapitre	Article	Libellé Article	Budget 2025	CREDITS 2026 AVANT VOTE DU BUDGET dans la limite de 25%
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2031	FRAIS D'ETUDES	165 000 €	41 250€
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	204182	Bâtiments et installations	75 000 €	18 750€
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2111	TERRAINS NUS	35 000,00 €	8 750€
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	212	Agencements et aménagements de terrains	590 000 €	147 500€
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2131	Bâtiments publics	392 000 €	98 000€
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2132	Immeubles de rapport	100 000 €	25 000 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2135	Installations générales, agencements, aménagements des const	60 000 €	15 000€
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2151	Réseaux de voirie	150 000€	37 500€
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2152	Installations de voirie	15 000 €	3 750 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 000 €	1 250€
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	160 000 €	40 000€
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2183	MATERIEL DE BUREAU MATERIEL INFORMATIQUE	6 000 €	1 500€
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2184	MOBILIER	35 000 €	8 750€
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2188	Autres immobilisations corporelles	30 000 €	7 500€
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	231	IMMOB. EN COURS CONSTRUCTION	1 024 288 €	256 072€
				2 842 288€	710 572€

Il est donc proposé au Conseil municipal de délibérer sur ce dossier.

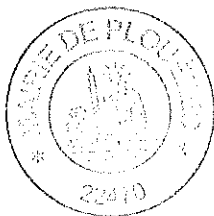
Le conseil municipal, ouï le maire en son exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à engager des dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite de 710 572 euros, tels que répartis au tableau annexé ci-joint, soit 25% de 2 842 288 euros correspondant au quart des crédits ouverts en 2025.

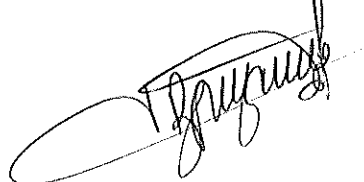
- **PRECISE** que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2026

Délibération : adoptée

Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance

Madame Joelle BEAUVERGER
Secrétaire de séance



3. Ressources humaines

3.1. Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de répartition des agents suite à la dissolution du SIVOM de Bréhec (N° DE_2025_110)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 9 avril 2025 (DE-2025-048), le Conseil Municipal de Plouézec a donné son consentement à la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Bréhec, avec effet au 31 décembre 2025. Cette décision a été prise en accord avec la commune de Plouha, conformément à sa délibération n° 106/2025 du 22 septembre 2025.

Le 31 octobre 2025, le Comité Syndical du SIVOM de Bréhec, lors de sa séance, a pris acte de la décision unanime des communes de Plouézec et Plouha de dissoudre le SIVOM. Il a autorisé le Président du SIVOM à signer tous les actes y afférents.

Dans ce cadre, une convention de répartition des agents entre les communes membres a été élaborée. Cette convention précise les modalités de transfert des personnels du SIVOM vers les communes de Plouézec et Plouha, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de répartition des agents issue de la dissolution du SIVOM de Bréhec.
- De mandater Monsieur le Maire pour accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de cette convention.

Monsieur Michel BRULARD s'interroge sur la gestion du port de Bréhec, maintenant que la personne précédemment en charge n'intervient plus.

Monsieur le Maire précise qu'un agent technique de Plouézec interviendra sur l'ensemble des aspects techniques.

Monsieur BRULARD rappelle qu'il avait été question de missionner la police municipale.

Monsieur le Maire indique que la police municipale est uniquement compétente en cas de dégradations ou de petite délinquance, et non pour la gestion quotidienne du port.

Enfin, Monsieur BRULARD demande si les Plouézécains bénéficient d'une priorité pour amarrer leur bateau dans les ports communaux.

Monsieur Le JOUANARD mentionne qu'il existe une liste d'attente, mais Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas certain que l'instauration d'une priorité pour les résidents soit légale.

Monsieur le Maire ajoute qu'il faudra réfléchir dans les années à venir à une refonte globale des ports. Il souligne que les petits bateaux sont amenés à disparaître, laissant progressivement place aux gros bateaux. Il précise également que l'on observe dorénavant une augmentation des utilisations ponctuelles, notamment grâce à la cale de mise à l'eau.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Plouézec en date du 9 avril 2025 (DE-2025-048) donnant consentement à la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Bréhec, avec effet au 31 décembre 2025,

Vu la délibération de la commune de Plouha n° 106/2025 du 22 septembre 2025 approuvant également la dissolution dudit syndicat,

Vu la délibération n°2025-29 du Comité Syndical du SIVOM de Bréhec en date du 31 octobre 2025 prenant acte de la décision unanime des communes membres et autorisant son Président à signer tous les actes relatifs à la dissolution,

Considérant qu'une convention de répartition des agents a été élaborée entre les communes de Plouézec et Plouha afin de définir les modalités de transfert des personnels du SIVOM conformément aux dispositions légales en vigueur,

Avant de soumettre le point au vote, Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des questions sont à formuler. Aucune question n'est soulevée par l'assemblée.

Le conseil municipal, ouï le maire en son exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

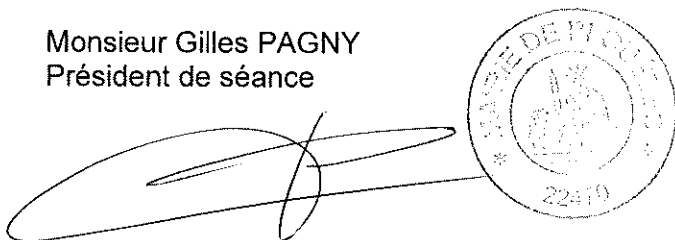
DÉCIDE :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention de répartition des agents issue de la dissolution du SIVOM de Bréhec ;

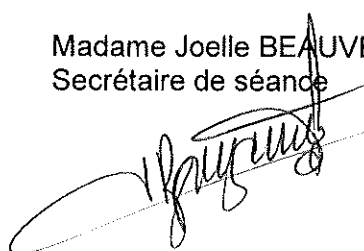
Article 2 : De mandater Monsieur le Maire pour accomplir tous les actes nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution de cette convention.

Délibération : adoptée

Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



Madame Joelle BEAUVARGER
Secrétaire de séance



3.2. Modification du tableau des effectifs : Création de poste (N° DE_2025_111)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à la convention de répartition des agents dans le cadre de la dissolution du SIVOM de Bréhec, la commune de Plouézec intégrera l'agent technique, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Afin de respecter les obligations légales et statutaires, il est nécessaire de créer un poste au tableau des effectifs de la commune pour intégrer cet agent.

De plus Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, pour répondre aux besoins du service de la police municipale, il est nécessaire de créer un poste permanent de gardien-brigadier à temps complet, relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C), à compter du 1er janvier 2026.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De créer à compter du 1er janvier 2026, au tableau des effectifs de la commune, un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial ;
- De préciser que cet emploi correspond à la reprise d'un agent transféré dans le cadre de la dissolution du SIVOM de Bréhec, conformément à la convention de répartition signée entre les communes ;
- De créer à compter du 1er janvier 2026, au tableau des effectifs de la commune, un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C) au grade de Gardien Brigadier
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes seront inscrits au budget communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Plouézec en date du 9 avril 2025 (DE-2025-048) approuvant la dissolution du SIVOM de Bréhec, avec effet au 31 décembre 2025,

Vu la délibération 2025-29 du Comité syndical du SIVOM de Bréhec en date du 31 octobre 2025 actant la dissolution du syndicat et autorisant son Président à signer les actes y afférents,

Vu la convention de répartition des agents entre les communes de Plouézec et Plouha,

Considérant que, dans le cadre de la dissolution du SIVOM de Bréhec, la commune de Plouézec reprend un agent titulaire relevant de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques et au grade d'adjoint technique territorial,

Considérant qu'il y a lieu de créer le poste correspondant afin de permettre la reprise effective de l'agent dans les effectifs communaux,

Avant de soumettre le point au vote, Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des questions sont à formuler. Aucune question n'est soulevée par l'assemblée.

Le conseil municipal, ouï le maire en son exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

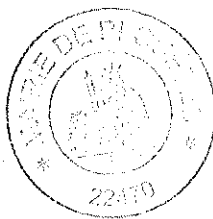
DECIDE

- De créer à compter du 1er janvier 2026, au tableau des effectifs de la commune, un emploi permanent d'adjoint technique territorial ; à temps complet

- De préciser que cet emploi correspond à la reprise d'un agent transféré dans le cadre de la dissolution du SIVOM de Bréhec, conformément à la convention de répartition signée entre les communes ;
- De créer à compter du 1er janvier 2026, au tableau des effectifs de la commune, un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C) au grade de Gardien Brigadier.
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes seront inscrits au budget communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



Madame Joelle BEAUVARGER
Secrétaire de séance

3.3 Mise en place de la participation obligatoire de la commune à la complémentaire santé Contrats labellisés À compter du 1er janvier 2026 (N° DE_2025_112)

La protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics a été profondément réformée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et ses décrets d'application, dont le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui rend obligatoire, à compter du 1er janvier 2026, la participation financière des employeurs publics à la complémentaire santé de leurs agents. Jusqu'alors facultative et encadrée par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, cette participation devient désormais une obligation légale pour les collectivités territoriales.

Au-delà de l'obligation réglementaire, cette démarche s'inscrit dans une logique de justice sociale et d'amélioration du bien-être au travail. L'accès à une couverture santé de qualité constitue un élément essentiel de la protection des agents, qui peuvent ainsi faire face plus sereinement aux dépenses de santé, renoncer moins aux soins et bénéficier d'un suivi médical régulier. En particulier, pour les agents aux revenus modestes ou exerçant des métiers physiquement exigeants, cette participation représente un véritable soutien social, contribuant à réduire les inégalités d'accès aux soins.

Pour la collectivité, l'enjeu est également opérationnel. Des agents mieux protégés et bénéficiant d'une couverture santé adaptée, c'est :

- moins d'absentéisme lié à des problèmes de santé non traités ou mal suivis ;
- un maintien durable de la capacité de travail des équipes ;

- un climat social amélioré, renforçant l'attractivité et la fidélisation des agents ;
- un service public plus efficace et plus continu, au bénéfice direct des administrés.

Dans ce cadre, la commune a choisi de mettre en œuvre le dispositif des contrats labellisés, permettant à chaque agent d'opter librement pour l'organisme complémentaire de son choix parmi ceux disposant du label délivré par l'ACPR. La participation mensuelle de la commune est fixée à 30 € maximum, dans la limite du montant réellement acquitté par l'agent, et attribuée sans distinction de la composition familiale, montant sur lequel le Comité social territorial a été consulté. Le conseil municipal peut cependant choisir de retenir une participation inférieure ; dans ce cas, une nouvelle saisine du Comité Social Territorial (Séance du 29/01/2026) devra obligatoirement intervenir avant l'adoption d'une nouvelle délibération.

La présente délibération a pour objet :

- de mettre en conformité la commune avec ses obligations légales ;
- d'affirmer un engagement social fort envers les agents ;
- de fixer les modalités d'attribution de la participation ;
- et de garantir la mise en œuvre d'un dispositif favorisant la santé, la qualité de vie au travail et le bon fonctionnement du service public.

Madame Véronique ROLLAND expose qu'à compter du 1er janvier 2026, les agents territoriaux, au même titre que les salariés du secteur privé, pourront bénéficier d'une participation employeur à la complémentaire santé. La loi fixe un montant minimal de 15 € et maximal de 30 € par mois. Actuellement, 37 agents sont concernés par cette complémentaire santé.

Elle rappelle que la collectivité participe déjà à la prévoyance maintien de salaire des agents. Il convient donc de déterminer le montant de cette nouvelle participation.

Madame ROLLAND présente les simulations réalisées pour la commune :

30 € par mois pour 37 agents : 13 320 € par an

15 € par mois pour 37 agents : 6 660 € par an

Montant intermédiaire de 22,50 € par mois : 9 990 € par an

Monsieur le Maire rappelle que ce point a été examiné en commission RH, mais qu'il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur le montant de la participation.

Madame ROLLAND demande si l'assemblée a des questions.

Monsieur BRULARD s'interroge sur le fait de savoir si cette nouvelle participation s'ajoute à la participation existante pour le maintien de salaire.

Il est répondu par l'affirmative.

Monsieur le Maire souhaite que l'assemblée se prononce sur le montant de la participation à la complémentaire santé.

Monsieur BRULARD propose un montant de 20 € par mois, estimant que cela responsabilise les agents. Ce point de vue est partagé par Madame ROLLAND, qui souligne que ce montant permet également de laisser une marge de manœuvre pour une évolution future, en fonction de l'évolution du budget de la sécurité sociale et de la charge supportée par les mutuelles.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu l'obligation, à compter du 1er janvier 2026, pour les employeurs publics de participer financièrement à la complémentaire santé de leurs agents ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines en date du 08/10/2025

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 27/11/2025 ;

Considérant que la commune doit se mettre en conformité avec le dispositif légal relatif à la protection sociale complémentaire ;

Considérant que le choix d'un contrat labellisé permet aux agents de sélectionner l'organisme de leur choix parmi ceux dont les contrats bénéficient du label délivré par l'ACPR ;

Considérant que la commune souhaite mettre en place une participation simple, équitable et adaptée, attribuée directement à l'agent sous forme mensuelle ;

Après ces échanges, Monsieur le Maire décide de soumettre la délibération au vote et précise qu'il existe deux options :

- Soit le Conseil Municipal approuve l'attribution de 30 € par mois pour la participation à la complémentaire santé,
- Soit le Conseil Municipal rejette la proposition, auquel cas la délibération

sera représentée ultérieurement, après examen en commission RH.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés, décide de **rejeter** :

7 voix POUR : Monsieur Gilles PAGNY, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Madame Sophie GRAEBER, Madame France HERY, Monsieur Nicolas HELLO, Monsieur Frédéric DUPONT, Monsieur Yannick HEMEURY.

12 voix CONTRE : Monsieur Armand LE JOUANARD, Monsieur Patrick REMY, Monsieur David THIESSARD, Madame Véronique ROLLAND, Madame Christine FAVENNEC, Madame Marie-Françoise MARJO, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Joëlle BEAUVERGER, Monsieur Stéphane MOIGNET, Monsieur David POMMELET, Monsieur Michel BRULARD, Monsieur Yvon COLLIN.

Article 1 – Mise en place de la participation de la commune

À compter du 1er janvier 2026, la commune met en place la participation obligatoire à la complémentaire santé au bénéfice de l'ensemble de ses agents, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 2 – Choix du dispositif

La commune retient le dispositif des contrats labellisés. Les agents sont libres de souscrire auprès de l'organisme de leur choix, à condition que le contrat choisi soit labellisé conformément à la réglementation.

Article 3 – Montant et modalités de participation

La participation de la commune est fixée à 30 € par mois maximum, selon les modalités suivantes :

- La participation est versée mensuellement à l'agent.
- Le montant versé ne peut excéder le montant réellement payé par l'agent au titre de sa complémentaire santé labellisée.

Exemple : si l'agent paie 25 €, la participation versée sera de 25 €.

- Le montant est attribué uniquement à l'agent, sans prise en compte de la composition familiale ou du niveau de garanties.

Article 4 – Bénéficiaires

Sont bénéficiaires de cette participation :

- les fonctionnaires titulaires,
- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit public,
dès lors qu'ils sont en position d'activité ou assimilée et produisent chaque année un justificatif de souscription à un contrat labellisé.

Article 5 – Gestion et mise en œuvre

Le Maire est chargé :

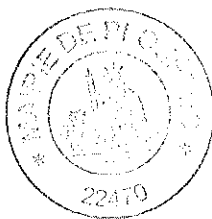
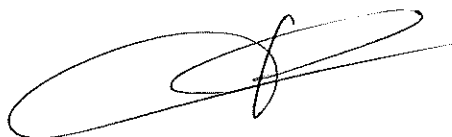
- de mettre en place les modalités pratiques de versement ;
- de vérifier annuellement les justificatifs fournis par les agents ;
- de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 – Exécution

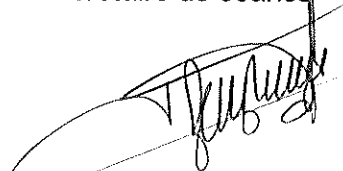
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité et publiée conformément à la réglementation.

Délibération : Rejetée

Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



Madame Joelle BEAUVARGER
Secrétaire de séance



3.4. Attribution de cartes cadeaux de Noël aux enfants des agents communaux dans le cadre de l'action sociale (N° DE_2025_113)

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de formaliser une mesure déjà mise en œuvre de manière informelle, à savoir l'attribution de cartes cadeaux aux enfants des agents communaux à l'occasion des fêtes de Noël.

Jusqu'à présent, cette initiative, bien que pratiquée, n'avait jamais été encadrée par une délibération, ce qui pose un problème en matière de régularité comptable. Afin d'éviter tout risque juridique ou budgétaire lors d'un contrôle, il est désormais nécessaire d'adopter une délibération en bonne et due forme.

Pour être légale, une prestation d'action sociale doit respecter trois principes fondamentaux :

- Participation financière du bénéficiaire

Règle générale : Le bénéficiaire doit participer au financement de la prestation,

Objectif : Éviter que la prestation ne soit considérée comme un complément de rémunération.

- Prise en compte des revenus et de la situation familiale
La prestation doit être attribuée en fonction des revenus de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- Indépendance vis-à-vis de la rémunération
La prestation ne doit pas être liée au grade, à l'emploi ou à la manière de servir de l'agent

Madame Véronique ROLLAND rappelle que, comme chaque année, il est d'usage d'offrir des cartes cadeaux aux enfants des agents, pour un montant de 35 € par enfant.

Elle souligne qu'il convient de formaliser cette pratique, afin d'éviter toute contestation éventuelle de la part du comptable.

Monsieur BRULARD souhaite que cette distribution ne soit pas soumise à un revenu maximum, mais il est rappelé que le plafond est une obligation légale, bien que l'ensemble de la municipalité le déplore.

Monsieur BRULARD exprime son désaccord, jugeant cela choquant, tandis que Monsieur JOUANARD tempère en indiquant que cette mesure a été validée en commission RH avec les représentants syndicaux.

Monsieur BRULARD indique qu'il votera contre, estimant qu'un enfant croyant au Père Noël devrait bénéficier d'un bon quelle que soit la situation financière de ses parents.

Monsieur le Maire précise qu'il comprend cette position, mais rappelle qu'il s'agit d'une obligation dans le cadre de l'action sociale.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code du travail et le principe de l'action sociale facultative,

Vu la jurisprudence administrative relative aux prestations d'action sociale en faveur des agents territoriaux,

Considérant que la commune de Plouézec pratique depuis plusieurs années, à titre informel, l'attribution de cartes cadeaux aux enfants des agents communaux à l'occasion des fêtes de Noël,

Considérant que cette pratique, bien que régulière, n'a jamais fait l'objet d'une formalisation par une délibération du Conseil Municipal, ce qui entraîne un risque en matière de régularité budgétaire et juridique,

Considérant que toute prestation d'action sociale doit respecter trois principes fondamentaux :

- Une participation financière des bénéficiaires,

- La prise en compte des revenus et de la situation familiale,
- L'indépendance totale vis-à-vis de la rémunération, du grade ou de la manière de servir,

Considérant qu'il convient donc de sécuriser juridiquement cette pratique par l'adoption d'une délibération fixant les conditions d'attribution, le montant de la prestation et les modalités de financement,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 27 novembre 2025

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, décide :

1 Vote CONTRE : Monsieur Michel BRULARD

Article 1 – Principe

Il est institué, au bénéfice des agents de la commune de Plouézec remplissant les conditions définies ci-après, l'attribution de cartes cadeaux destinées à leurs enfants, à l'occasion des fêtes de Noël.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette mesure les agents communaux remplissant les conditions suivantes

- Être titulaire, stagiaire ou contractuel de droit public,
- Être employé par la commune dans le cadre d'un contrat d'une durée minimale de six mois,
- Être présent dans les effectifs au 25 décembre de l'année en cours,
- Justifier d'un revenu net mensuel inférieur ou égal à 3 500 € (soit 42 000 € annuels).

Article 3 – Enfants concernés

Les cartes cadeaux sont attribuées aux enfants des agents éligibles, sous réserve que :

- L'enfant soit reconnu ou adopté juridiquement par l'agent (au sens de la filiation légale),
- L'enfant soit âgé de douze ans ou moins au 31 décembre de l'année considérée.

Article 4 – Montant et participation

- Le montant de la carte cadeau est fixé à 35 € par enfant.
- Une participation de 20 % du montant, soit 7 €, est laissée à la charge de l'agent bénéficiaire.
- La carte cadeau est destinée à permettre aux parents d'acquérir un présent remis à l'enfant lors de la fête de Noël du personnel organisée par la commune.

Article 5 – Financement

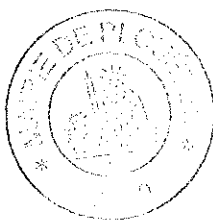
Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget communal, au chapitre 012 – article 648 « Autres charges de personnel ».

Article 6 – Reconduction

La présente mesure est reconduite automatiquement chaque année, sauf décision contraire expresse du Conseil Municipal venant la modifier ou l'abroger.

Délibération : adoptée

Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



Madame Joelle BEAUVERGER
Secrétaire de séance

3.5. Attribution de bons d'habillement dans le cadre de l'action sociale (N° DE 2025 114)

Le point suivant est dans le même registre et concerne les bons d'habillement pour les agents ne bénéficiant pas d'une tenue de travail fournie par la collectivité, principalement les agents administratifs.

Il s'agit d'une pratique ancienne.

Pour être légale, une prestation d'action sociale doit respecter trois principes fondamentaux :

- **Participation financière du bénéficiaire**

Règle générale : Le bénéficiaire doit participer au financement de la prestation,

Objectif : Éviter que la prestation ne soit considérée comme un complément de rémunération.

- **Prise en compte des revenus et de la situation familiale**

La prestation doit être attribuée en fonction des revenus de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale.

- **Indépendance vis-à-vis de la rémunération**

La prestation ne doit pas être liée au grade, à l'emploi ou à la manière de servir de l'agent

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.731-1, L.731-3 et L.731-4, relatifs à l'action sociale,

Vu la jurisprudence administrative relative à la distinction entre action sociale et complément de rémunération,

Vu le courrier du sous-préfet de Guingamp en date du 18 septembre 2025,

Considérant que la commune fournit aux agents techniques une tenue de travail adaptée à leurs missions,

Considérant que certains agents, notamment ceux n'ayant pas de tenue fournie par la collectivité, ne bénéficient pas d'un tel avantage,

Considérant la nécessité de garantir le respect des principes de l'action sociale, en particulier :

- La participation des bénéficiaires,
- La prise en compte de leur situation sociale et familiale,
- L'égalité de traitement entre agents placés dans des situations différentes,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 27 novembre 2025

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, décide :

11 voix POUR : Monsieur Gilles PAGNY, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Madame Sophie GRAEBER, Madame France HERY, Madame Véronique ROLLAND, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Joëlle BEAUVARGER,

Monsieur Yvon COLLIN, Monsieur Frédéric DUPONT, Monsieur Yannick HEMEURY.

3 voix CONTRE : Monsieur Armand LE JOUANARD, Monsieur David THIESSARD, Monsieur Michel BRULARD.

5 ABSTENTIONS : Monsieur Patrick REMY, Madame Marie-Françoise MARJO, Monsieur Thierry ANDRE, Monsieur Stéphane MOIGNET, Monsieur David POMMELET.

Article 1 – Principe

Un bon d'habillement d'une valeur maximale de 100 € est attribué, au titre de l'action sociale pour l'année 2025, aux agents ne disposant pas d'une tenue de travail fournie par la collectivité.

Article 2 – Conditions d'attribution

- Une participation financière est demandée à chaque agent, fixée à 20 % du montant du bon, soit 20 € à sa charge.
- Le dispositif est réservé :
- Aux agents dont le revenu net mensuel est inférieur ou égal à 2 400 € soit 28 800€/an,
- Ou aux agents ayant au moins un enfant à charge (sous réserve de présentation des justificatifs nécessaires).
- Sont exclus les agents placés en position de détachement ou de disponibilité.

Article 3 – Modalités pratiques

- Les agents souhaitant bénéficier du dispositif doivent adresser une demande écrite aux services municipaux avant le 15 septembre.
- La demande devra être accompagnée des justificatifs de revenus et de situation familiale (avis d'imposition, livret de famille, etc.).
- Le bon sera valable jusqu'au 31 décembre.

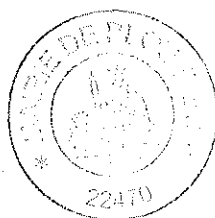
Article 4 – Financement

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget communal, au chapitre 012 – article 648 « Autres charges de personnel ».

Article 5 – Reconduction

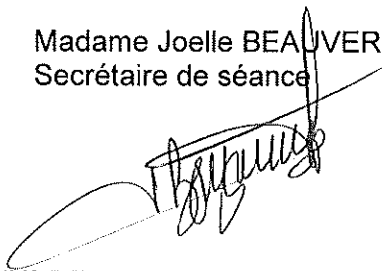
La présente mesure est reconduite automatiquement chaque année, sauf décision contraire expresse du Conseil Municipal venant la modifier ou l'abroger.

Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



Délibération : adoptée

Madame Joelle BEAUVARGER
Secrétaire de séance



3.6 Approbation du règlement intérieur des services (N° DE_2025_115)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la collectivité a engagé une démarche globale de structuration de ses pratiques internes, en lien étroit avec les agents et

les responsables de services, afin de garantir un fonctionnement clair, harmonisé et partagé de l'ensemble des services municipaux.

Le règlement intérieur présenté en annexe vise à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein des services de la commune de Plouézec, conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ainsi qu'aux règles pertinentes du Code du Travail applicables aux agents territoriaux.

Il a pour finalité :

- de fixer les règles de fonctionnement interne de la commune de Plouézec, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de droits à congés et d'autorisations d'absence ;
- de définir les règles d'usage des outils de travail (locaux, matériels, véhicules) ;
- d'énoncer les règles applicables en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail ;
- de rappeler les droits et obligations des agents.

Ce règlement s'inscrit dans une volonté d'harmonisation, de clarification du fonctionnement interne et de renforcement de la sécurité juridique, tout en répondant aux besoins exprimés par les agents et aux observations des services.

Monsieur le Maire précise que le personnel a principalement travaillé sur le règlement intérieur. Madame ROLLAND ajoute que cela a permis de rafraîchir le document et d'apporter un nouveau cadre ainsi que des repères aux agents.

Elle indique également que ce règlement a été validé par la commission RH.

Le Conseil municipal,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le Code général de la fonction publique (CGFP) ;
- le Code du Travail, pour les dispositions applicables aux agents territoriaux ;
- le projet de règlement intérieur des services présenté en annexe ;
- l'avis du Comité social territorial en date du 27 novembre 2025.

Considérant

- que la commune doit se doter d'un règlement intérieur destiné à encadrer l'organisation et les conditions de travail des agents ;
- que ce règlement précise notamment les modalités d'organisation du temps de travail, les conditions d'utilisation des moyens mis à disposition, et les règles relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- que le document proposé répond aux besoins de clarification et d'harmonisation exprimés par les services ;
- qu'il convient, pour garantir un cadre de travail sécurisé, partagé et conforme aux textes en vigueur, d'adopter le règlement intérieur annexé.

Le conseil municipal, ouï le maire en son exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Le règlement intérieur des services de la Commune de Plouézec, annexé à la présente délibération, est approuvé.

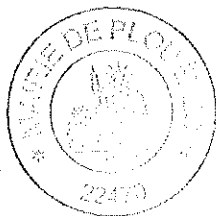
Article 2 : Le règlement intérieur entre en vigueur dès sa publication et sa

transmission au contrôle de légalité, conformément aux dispositions du CGCT.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



Madame Joelle BEAUVESGER
Secrétaire de séance

3.7 Modalités de mise à disposition de véhicules de service (N° DE_2025_116)

La commune dispose d'un parc de véhicules affectés aux services municipaux afin de faciliter les déplacements professionnels des agents dans le cadre de leurs missions. Ces véhicules, utilisés pour des besoins liés à l'intérêt général (interventions techniques, logistique, etc.), sont soumis à des règles d'usage strictes pour garantir leur bonne gestion et leur traçabilité.

Comme le stipule le règlement d'utilisation des véhicules, un carnet de bord faisant apparaître la nature du déplacement, la date, la durée et le kilométrage parcouru est mis en place dans chaque véhicule afin d'assurer un suivi précis et régulier des déplacements.

D'un point de vue juridique et réglementaire, la mise à disposition de véhicules de service soulève des enjeux administratifs, financiers et juridiques. Conformément aux principes de la comptabilité publique et aux règles de gestion des biens communaux, toute affectation ou modification des conditions d'utilisation de ces véhicules doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal. Cela permet de :

- Définir les modalités d'attribution (qui peut en bénéficier, pour quels usages, etc.) ;
- Encadrer les responsabilités (assurance, entretien, contrôle des utilisations) ;
- Garantir la transparence vis-à-vis des administrés et des instances de contrôle (chambre régionale des comptes, etc.).

Trois situations concernant l'utilisation des véhicules de l'administration se présentent :

- **Le véhicule dit « de service »** appartient à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Le véhicule est accessible aux agents uniquement pour les déplacements professionnels et doit être rapporté en fin de journée, sauf autorisation spécifique de l'autorité hiérarchique dans le cadre de la réalisation d'une mission.
- **Le véhicule dit « de service avec remisage à domicile »** appartient à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Ce véhicule est accessible à un agent pour ses déplacements professionnels avec une autorisation de remisage à domicile pour des raisons liées à ses missions, nécessitant notamment des interventions fréquentes en dehors des heures d'ouverture des services municipaux.

- **Le véhicule dit « de fonction »** appartient à la collectivité et est mis à la disposition permanente et exclusive d'un agent figurant dans la liste mentionnée à l'article 20 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (DGS commune de plus de 5 000 habitants, DGS d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, DGA d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants), pour ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions et son usage privé.

Considérant que la commune dispose de véhicules de service dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,

Il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents ayant recours aux véhicules de service.

Monsieur le Maire précise que toute demande d'utilisation d'un véhicule doit être formulée auprès du supérieur hiérarchique direct (N+1).
Ce dernier est ensuite chargé de soumettre la demande au maire, après en avoir dressé le constat.

Le conseil municipal, ouï le maire en son exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale notamment l'article L2121-29,

Vu la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

- **DECIDE QUE** les véhicules de service mis à disposition des agents sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

Pour utiliser le véhicule de service, l'agent devra posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné.

L'utilisation du véhicule de service ne devra pas dépasser le territoire national. En cas d'utilisation du véhicule de service sans remisage, tout déplacement hors territoire communal et départemental sera soumis à une autorisation préalable (ordre de mission).

- **FIXE** la liste des fonctions et missions ouvrant droit à l'utilisation d'un véhicule de service sans remisage à domicile :
 - Brigadier-Chef
 - ASVP
 - ATPM
 - Responsable du Pôle enfance-jeunesse
 - Responsable de production culinaire
 - Adjoint au responsable de la production culinaire
 - Directeur adjoint des ST
 - Responsable espace vert
 - Responsable voirie
 - Agent d'exploitation de voirie et réseaux divers
 - Agent d'entretien voirie (2 postes)
 - Agent technique polyvalent (4 postes)
 - Agent d'entretien des locaux
 - Agent des services périscolaires et direction de l'ALSH (2 postes)
 - Ou tout agent avec une autorisation

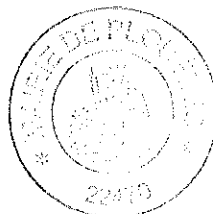
- **FIXE** la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile des véhicules de services :
 - Directeur des services techniques
 - Les agents en astreinte (pour la durée limitée de l'astreinte),
 - Ou tout agent avec une autorisation

Le remisage à domicile se limite à la plus courte distance du trajet domicile/travail.

Dans les deux cas, une autorisation écrite devra préalablement à l'utilisation être délivrée à l'agent par l'autorité territoriale.

- **ADOpte** le règlement relatif à l'utilisation d'un véhicule de service annexé à la présente délibération. Ce règlement, a préalablement, obtenu un avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27/11/2025 et est intégré au règlement intérieur des services.
- **AUTORISE** le Maire à retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies par la délibération et le règlement intérieur annexé.
- **DIT** que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du ou des véhicules de service seront prévues et inscrites au budget de la collectivité.

Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



Délibération : adoptée

Madame Joelle BEAUVERGER
Secrétaire de séance

3.8 Convention avec le SIVOM de Bréhec : Mise à disposition d'un agent administratif (N° DE_2025_117)

La commune propose de mettre à disposition du SIVOM de Bréhec un agent, issu du cadre d'emploi des adjoints administratifs ou des rédacteurs (tous grades confondus), afin d'assurer les fonctions de secrétaire administratif au sein de ce syndicat. Cette mise à disposition s'effectuera à temps partiel (17,50 heures sur 35) et aura pour mission principale la réalisation des opérations de liquidation liées à la dissolution du SIVOM.

Conditions de la mise à disposition :

- La durée maximale est fixée à trois ans.
- L'agent concerné devra donner son accord sur les activités proposées ainsi que sur ses conditions d'emploi.
- La collectivité d'accueil, le SIVOM de Bréhec, prendra en charge le remboursement du traitement de l'agent mis à disposition.
- Cette mise à disposition devra être formalisée par une convention.

Le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

1. Approuver la conclusion d'une convention avec le SIVOM de Bréhec, prévoyant la mise à disposition partielle (17,50/35) d'un agent (adjoint administratif ou rédacteur, tous grades confondus) pour une durée initiale de trois mois à compter du 1er janvier 2026, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

2. Autoriser le maire à signer ladite convention.

3.

Monsieur le Maire rappelle que, malgré certaines rumeurs, la dissolution du SIVOM se déroule sereinement entre les élus et le personnel.

Il souligne que cette dissolution a été initiée par la mairie de Plouha, même si elle correspondait aux intérêts de la commune de Plouézec.

Monsieur BRULARD profite de l'occasion pour demander des précisions sur la répartition des emprunts contractés par le SIVOM.

Monsieur JOUARNARD explique qu'il s'agit de l'objet des discussions en cours avec Plouha, concernant la manière de procéder à cette répartition.

Le 1er adjoint indique qu'il a échangé de manière informelle avec le Préfet, qui a précisé que les emprunts ont été contractés par le SIVOM et dans le cadre du SIVOM, et non sous l'impulsion d'une seule commune.

Ainsi, le fait que certains aménagements soient situés sur le territoire de Plouha ou de Plouézec n'est pas déterminant, et la répartition devrait logiquement se faire à parts égales.

Monsieur BRULARD alerte également sur la fragilité de la digue de Bréhec.

Monsieur JOUARNARD confirme que le Perré est fragile et que sa réparation pourrait représenter un coût financier important, surtout si la commune doit reprendre à la fois les emprunts et les travaux de réparation.

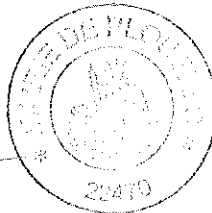
Il précise que les six prochains mois seront consacrés à toutes ces négociations.

Le conseil municipal, ouï le maire en son exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

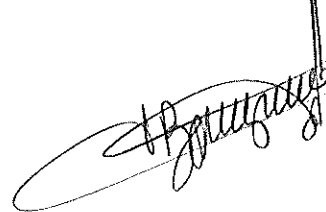
- Décide d'approuver la conclusion de la convention avec le SIVOM de Bréhec, selon les modalités précitées.
- Autorise le maire à signer cette convention.

Délibération : adoptée

Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



Madame Joelle BEAUVERGER
Secrétaire de séance



4. Cadre de vie- Urbanisme

4.1. Avis sur la modification simplifiée n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération (N° DE_2025_118)

Le maire rappelle au conseil municipal la délibération en date du 2 juillet 2025, par laquelle il a émis un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a rendu un avis conforme le 1er août 2025 dans lequel elle indique que la modification de droit commun n°1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. Par conséquent, elle demande de soumettre la modification de droit commun n°1 à évaluation environnementale.

Par délibération du 30 septembre 2025 du Conseil Communautaire n°DEL 2025-09-203, la procédure de modification de droit commun n°1 a été retirée, son contenu devant être retravaillé selon les procédures adaptées aux enjeux.

Monsieur le maire, informe l'assemblée que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Guingamp-Paimpol Agglomération a été prescrite par arrêté du Président n°2025-10-046 en date du 13 octobre 2025.

Cette modification simplifiée n°1 a pour objectifs principaux :

- Modifier certaines dispositions du règlement écrit pour permettre la réalisation des projets.
- Faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et répondre aux difficultés techniques d'application des règles.
- Rectifier des erreurs matérielles.
- Mettre à jour le PLUi suite aux évolutions réglementaires.
- Apporter quelques modifications ayant une portée significative et positive sur les enjeux environnementaux.

Les pièces modifiées du PLUi sont les suivantes :

- Règlement écrit
- Règlement graphique
- Annexes

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ne vise pas à sanctionner, mais à faciliter la réalisation des travaux prescrits dans un délai raisonnable.

Elle permet également à la commune :

- D'éviter l'allongement excessif des procédures,
- d'obtenir la régularisation des situations dans des délais maîtrisés, et de garantir le respect du cadre réglementaire qui s'impose à tous.

En mobilisant ce dispositif, la collectivité s'assure de disposer d'un moyen adapté, graduel et légal pour faire respecter ses décisions sans avoir à recourir immédiatement à des procédures contentieuses plus longues et plus lourdes.

Ainsi, l'instauration d'une astreinte journalière apparaît comme une mesure nécessaire pour préserver l'intérêt général, assurer la bonne gestion du territoire communal et maintenir la cohérence des règles d'urbanisme.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.481-1 à L.481-4,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) applicable sur le territoire de la commune

Vu la nécessité pour la commune d'assurer le respect des autorisations d'urbanisme et de garantir la bonne exécution des prescriptions imposées aux pétitionnaires ;

Considérant que la mise en place d'une astreinte journalière permet de favoriser la mise en conformité rapide des travaux réalisés en infraction ou non achevés conformément aux prescriptions ;

Considérant que cette mesure contribue à sécuriser l'aménagement du territoire et à garantir le respect des règles d'urbanisme ;

Monsieur le Maire rassure l'assemblée en précisant que ces astreintes ne concernent pas les cabanons de jardin.

Elles seront appliquées uniquement sur sa demande, lorsqu'il estime que cela est nécessaire.

Il précise que la police municipale n'interviendra pas pour un cabanon de jardin, mais uniquement pour des grosses constructions ou pour des situations où les personnes font preuve de mauvaise foi.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

1 abstention : Monsieur COLIN Yvon

Décide :

Article 1 – Principe d'instauration de l'astreinte

Il est instauré, sur le territoire de la commune de Plouézec, un dispositif d'astreinte journalière applicable en cas de non-exécution, par le titulaire d'une autorisation d'urbanisme, des travaux prescrits par la commune dans le cadre d'une mise en demeure prévue à l'article L.481-1 du Code de l'urbanisme.

Article 2 – Montant de l'astreinte

Autorise Monsieur le Maire à instaurer le barème suivant relatif à la mise en œuvre

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-41 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun des plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) ;

VU la délibération DEL2023-12-254 du Conseil d'Agglomération en date du 12 décembre 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Guingamp-Paimpol Agglomération

VU l'arrêté du Président 11 °2025-10-046 en date du 13 octobre 2025 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération,

VU la délibération du Conseil communautaire n° DEL2025-10-237 en date du 21 octobre 2025 définissant les modalités de mise à disposition du public ;

VU le projet de modification n° 1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) par courrier en date du 14 novembre 2025 ;

VU la note explicative de la modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

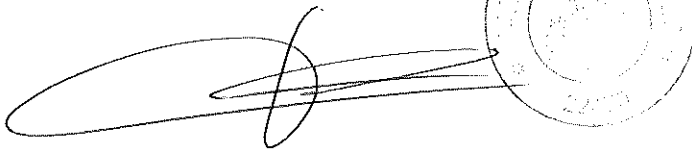
1 voix CONTRE : Monsieur Michel BRULARD,

DÉCIDE

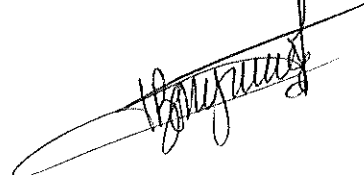
- D'émettre un avis favorable sur la modification simplifiée n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération

Délibération : adoptée

Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



Madame Joelle BEAUVERGER
Secrétaire de séance



4.2 Instauration d'une astreinte journalière en cas de non-exécution des prescriptions d'urbanisme (N° DE_2025_119)

Monsieur le maire expose au conseil municipal que l'instauration d'une astreinte journalière en matière d'urbanisme répond à un besoin réel pour la commune d'assurer le respect des règles et des autorisations d'urbanisme délivrées. En effet, il est constaté que certains pétitionnaires n'exécutent pas, dans les délais prescrits, les mesures imposées par la commune, que ce soit pour achever des travaux conformes à l'autorisation ou pour remédier à des irrégularités signalées.

Cette situation peut créer plusieurs difficultés :

- Des constructions non conformes ou inachevées peuvent porter atteinte à la sécurité des personnes ou à la salubrité publique.
- Elles peuvent également dégrader la qualité paysagère du territoire ou contrevenir à l'harmonie architecturale prévue par les documents d'urbanisme.
- Le non-respect des prescriptions fragilise l'autorité des décisions prises par la commune et peut engendrer un sentiment d'inégalité de traitement entre les administrés.

L'astreinte journalière constitue un outil dissuasif et efficace, prévu par le Code de l'urbanisme, pour inciter les propriétaires à se mettre rapidement en conformité. Elle

de l'astreinte financière prévue par les dispositions de l'article L.481-I du Code de l'Urbanisme pour les cas d'infraction à la réglementation applicable en matière d'urbanisme commise sur le territoire communal :



Nature de l'infraction	Montant Personne morale	Montant Personne physique	Délai de mise en demeure et astreinte
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable et travaux régularisables (conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	25 €/jour	15 €/jour	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis et travaux régularisables (conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	50 €/jour	25 €/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable et travaux régularisables (conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	100 €/jour	50 €/jour	15 jours
Absence de permis et travaux régularisables (conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	200 €/jour	100 €/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable et travaux non régularisables (non-conformité aux règles d'urbanisme en vigueur)	200 €/jour	100 €/jour	15 jours
Absence de permis et travaux non régularisables (non-conformité aux règles d'urbanisme en vigueur)	400 €/jour	300 €/jour	15 jours
Division de logement, création de logement, transformation en logement, habitation précaire, etc.	500 €/jour	500 €/jour	15 jours
Non-respect du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI)	500 €/jour	500 €/jour	15 jours

Article 3 – Modalités d'application

L'astreinte court à compter du lendemain de la date limite fixée dans la mise en demeure et jusqu'à la complète exécution des obligations ou jusqu'à la régularisation de la situation par une nouvelle décision d'urbanisme, le cas échéant.

Article 4 – Recouvrement

Le montant de l'astreinte est constaté par arrêté du Maire et est recouvré comme une créance non fiscale, selon les règles applicables aux produits communaux.

Article 5 – Information du pétitionnaire

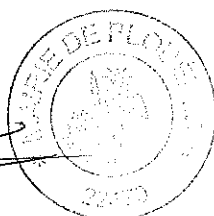
Une copie de la présente délibération sera notifiée au pétitionnaire sur demande, annexée aux courriers de mise en demeure ou tenue à disposition du public.

Article 6 – Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le préfet et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Délibération : adoptée

Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



Madame Joelle BEAUVARGER
Secrétaire de séance

4.3 Création de noms de rues pour la fibre optique (N° DE_2025_120)

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics et commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Monsieur Le Maire rappelle qu'il faut régulariser les noms des rues afin de faciliter la mise en place de la fibre, en effet, certains noms de rue étant inconnus du SNA (Service National des Adresses), le raccordement au réseau fibre optique des habitations présentes dans ces rues n'est, à l'heure actuelle, pas possible.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue,

Le conseil municipal, ouï le maire en son exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **VALIDE** le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune
- **VALIDE** les noms attribués comme ci-dessous
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 1 :

Sont créés les noms de voies suivants :

HENT AR GAVEL

• HENT RUN DANS

• PASSAGE BALLINAMORE

• PLACE DU BOURG

- RUE DU STADE

Article 2 :

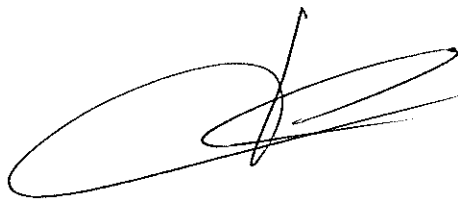
La présente délibération sera adressée à :

Le service National des adresses du Groupe LA POSTE.

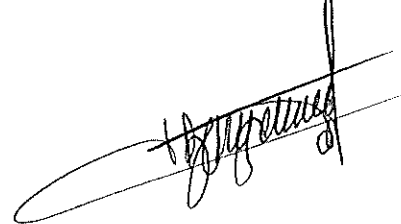
Chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



Madame Joelle BEAVERGER
Secrétaire de séance



4.4 Information relative au projet d'aménagement au lieu-dit Vieux Bréhec et à ses incidences en matière d'assainissement (N° DE_2025_121)

Délibération – Prise d'acte (non décisionnelle)

M. Le JOUANARD rappelle son engagement constant pour la qualité de l'eau, notamment au Vieux Bréhec où la pompe de relevage a été récemment rénovée. Il attire l'attention sur les conséquences des futurs branchements prévus dans ce secteur : chaque nouveau branchement entraînerait une diminution du nombre de permis de construire attribuables sur la commune de PLOUEZEC.

Il souligne que, si Leff Armor souhaite investir dans une station d'épuration ou envisager un assainissement autonome (via une mini-station pour le nouveau lotissement), ces initiatives ne posent pas de problème en soi. Cependant, elles ne doivent pas se traduire par une charge supplémentaire pour PLOUEZEC, qui ne saurait supporter les impacts des constructions des communes voisines. M. Le JOUANARD et le Maire ont déjà demandé à être systématiquement consultés avant toute autorisation de nouveaux branchements.

À ce jour, le secteur du Questel est principalement concerné, mais cette situation pourrait rapidement s'étendre à l'ensemble de la commune. M. Le JOUANARD estime que, dans sa forme actuelle, le projet entraînerait une perte de 40 permis de construire pour PLOUEZEC.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'existence d'un projet d'aménagement et de constructions de logements au lieu-dit Vieux Bréhec, sur le site de l'ancienne colonie de vacances (anciennement liée à En Avant Guingamp), projet inscrit dans le cadre des documents d'urbanisme en vigueur, notamment au titre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Il précise que, compte tenu de la configuration du secteur, de ses contraintes techniques et environnementales, ainsi que de l'absence de solution d'assainissement autonome satisfaisante, la réalisation de ce projet nécessite un raccordement au réseau public d'assainissement situé sur la commune de Plouézec.

Monsieur le Maire attire l'attention du conseil municipal sur le fait que le recours à un raccordement extérieur est susceptible d'avoir des conséquences sur les capacités de raccordement futures, dans la mesure où il est de nature à grever les possibilités de constructions ultérieures sur le territoire communal, notamment au regard des contraintes techniques, hydrauliques et de capacité du réseau concerné.

Il souligne que cette situation n'est pas conjoncturelle et que, quelle que soit la municipalité issue de la prochaine échéance municipale, la collectivité sera amenée à être confrontée à cette problématique, résultant de contraintes structurelles et durables liées au mode de raccordement envisagé et à la localisation du projet.

Le Maire propose d'adresser, dès demain, un courrier conjoint au président de Guingamp Paimpol Agglomération et au préfet des Côtes-d'Armor, afin d'exposer cette problématique et de solliciter les éléments nécessaires à son analyse. Cette décision, aux répercussions majeures pour le prochain mandat, nécessite une attention particulière des services de l'État.

Le conseil municipal, ouï le maire en son exposé

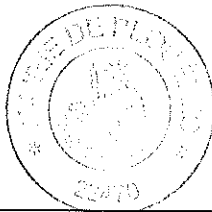
Le conseil municipal prend acte :

- des incidences de ce projet d'aménagement et de son raccordement au réseau public d'assainissement de la commune de Plouézec sur le développement futur de la commune et sur les possibilités de constructions ultérieures ;
- du fait que Monsieur le Maire préparera un courrier à destination de Guingamp-Paimpol Agglomération, afin de signaler et dénoncer les difficultés rencontrées par la commune en matière d'assainissement, ainsi que les contraintes structurelles et durables que ce mode de raccordement est susceptible de faire peser sur les capacités futures de développement du territoire communal.
- approuve cette démarche et soutient le Maire.
- Il est acté qu'une copie du courrier sera transmise à l'ensemble des conseillers municipaux et au Préfet des Côtes d'Armor.

La présente délibération constitue une prise d'acte, expressément qualifiée de délibération non décisionnelle, sans décision opérationnelle, sans création de droits ni d'obligations, et sans engagement financier pour la collectivité à ce stade.

Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance

Madame Joelle BEAUVERGER
Secrétaire de séance



5. Questions diverses

La séance est levée à 21h47

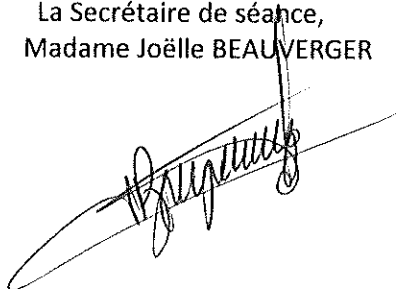
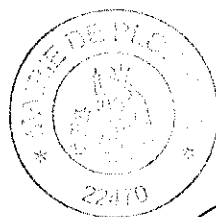
LISTE RÉCAPITULATIVE

Séance du 17 décembre 2025

DATE	NUMERO	OBJET	DECISION
17/12/2025	DE_2025_101	1.1 Nomination du secrétaire de séance	adoptée
17/12/2025	DE_2025_102	1.2 Approbation du procès-verbal de la séance précédente	adoptée
17/12/2025	DE_2025_103	1.3. Décisions prises par délégation	adoptée
17/12/2025	DE_2025_104	2.1 Décision modificative n°2 au budget principal	adoptée
17/12/2025	DE_2025_105	2.2 Admission en non-valeur	adoptée
17/12/2025	DE_2025_106	2.3 Révision des tarifs communaux	adoptée
17/12/2025	DE_2025_107	2.4 Création d'un budget annexe "Port de Bréhec" suite à la dissolution du SIVOM de Bréhec	adoptée
17/12/2025	DE_2025_108	2.5 DETR-DSIL programmation 2026_Ecole_Lefebvre	adoptée
17/12/2025	DE_2025_109	2.6 Autorisation au maire d engager et de liquider les dépenses d investissement avant le vote du budget primitif 2026.	adoptée
17/12/2025	DE_2025_110	3.1. Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de répartition des agents suite à la dissolution du SIVOM de Bréhec	adoptée
17/12/2025	DE_2025_111	3.2. Modification du tableau des effectifs : Création de postes	adoptée
17/12/2025	DE_2025_112	3.3 Mise en place de la participation obligatoire de la commune à la complémentaire santé Contrats labellisés À compter du 1er janvier 2026	rejetée
17/12/2025	DE_2025_113	3.4. Attribution de cartes cadeaux de Noël aux enfants des agents communaux dans le cadre de l action sociale	adoptée
17/12/2025	DE_2025_114	3.5. Attribution de bons d habillement dans le cadre de l action sociale	adoptée
17/12/2025	DE_2025_115	3.6 Approbation du règlement intérieur des services	adoptée
17/12/2025	DE_2025_116	3.7 Modalités de mise à disposition de véhicules de service	adoptée
17/12/2025	DE_2025_117	3.8 Convention avec le SIVOM de Bréhec : Mise à disposition dun agent administratif	adoptée
17/12/2025	DE_2025_118	4.1. Avis sur la modification simplifiée n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération	adoptée

17/12/2025	DE_2025_119	4.2 Instauration d'une astreinte journalière en cas de non-exécution des prescriptions d'urbanisme	adoptée
17/12/2025	DE_2025_120	4.3 Création de noms de rues pour la fibre optique	adoptée
17/12/2025	DE_2025_121	4.4 Information relative au projet d'aménagement au lieu-dit Vieux Bréhec et à ses incidences en matière d'assainissement	adoptée

La Secrétaire de séance,
Madame Joëlle BEAUVARGER

Le maire,
Monsieur Gilles PAGNY

